

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 1) portant approbation du contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 janvier 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et lux-Airport SA, Société de l'Aéroport de Luxembourg et 2) arrêtant le relevé des propriétés domaniales formant l'enceinte de l'Aéroport de Luxembourg (3428BFR).**

*Saisine : Ministre des Transports (2 décembre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de l'adaptation du cadre réglementaire inhérent aux transformations récentes de l'Aéroport de Luxembourg, ainsi que l'adaptation du cadre contractuel qui lie deux des principaux acteurs aéroportuaires au niveau national, à savoir l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par les membres du Gouvernement ayant respectivement les Transports et le Budget dans leurs attributions, et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A..

L'enjeu est d'adapter le contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg à l'environnement économique, budgétaire et réglementaire, ainsi qu'aux défis et exigences qu'une exploitation aéroportuaire impose. A cet égard, au-delà du contrat précité, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation de l'aéroport national sont régis à la fois par la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, et par le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 1) portant approbation du contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 janvier 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et lux-Airport SA, Société de l'Aéroport de Luxembourg et 2) arrêtant le relevé des propriétés domaniales formant l'enceinte de l'Aéroport de Luxembourg.

Le présent projet de règlement grand-ducal répond à une exigence majeure de sécurité juridique contractuelle en définissant les missions et les responsabilités de la société lux-Airport étant données les nouvelles infrastructures aéroportuaires et leurs conséquences en termes de réaménagement et d'adaptation des modalités de gestion et de mise en œuvre au niveau national. Il s'agit notamment d'arrêter un avenant au contrat entre l'Etat et lux-Airport du 15 janvier 2003 approuvé par règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003. Les modifications en question ont trait au règlement grand-ducal précité, et ce principalement comme suit :

- l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant en complète l'article 1<sup>er</sup> par des tirets supplémentaires relatifs à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport, la supervision du respect des contrats de concession d'assistance en escale, l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte environnementale, mais aussi la gestion et l'exploitation du salon d'honneur, ainsi que la gestion des aires de stationnement des aéronefs ;

- l'article 2 modifie le paragraphe 2 du titre b) de l'article 5 du contrat de janvier 2003 ; il concerne en particulier la mise à disposition gratuite par la société de

bureaux et locaux aux services de l'Etat directement impliqués par l'activité aéroportuaire (Police grand-ducale, Administration des douanes et accises, Administration de la navigation aérienne, Direction de l'aviation civile, Administration des Ponts et Chaussées, service vétérinaire) ;

- l'article 3 complète quant à lui l'article 25 du règlement grand-ducal en question, en décrivant précisément les responsabilités de lux-Airport en matière de maintien de l'ordre et de sécurité, en matière de maintenance et de gestion des services auxiliaires liés à l'aéroport, ou encore en matière de supervision des prescriptions contractuelles relatives aux concessions d'assistance en escale ;

- les articles 4 et 5 de l'avenant permettent d'insérer dans le contrat de nouveaux chapitres intitulés respectivement « Gestion et exploitation du salon d'honneur » et « Gestion des aires de stationnement des aéronefs à l'aéroport » ;

- enfin, l'article 6 insère un nouveau titre, ainsi qu'un chapitre intitulé « L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte de la gestion environnementale des activités aéroportuaires ».

Comme cela est noté dans l'exposé des motifs du projet afférent, l'avenant au contrat tel que défini dans le présent projet de règlement grand-ducal comporte six aspects notables, au premier rang desquels l'adaptation des missions revenant à lux-Airport compte tenu du nouveau contexte légal inhérent à la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne. Ladite loi donne à lux-Airport la responsabilité du développement, de la mise en valeur et de l'exploitation de l'aéroport. Le deuxième aspect relève de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant, selon lequel trois missions supplémentaires incombent aussi à la société d'exploitation, à savoir la supervision du respect des contrats de concession d'assistance en escale<sup>1</sup>, l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte de la gestion environnementale des activités aéroportuaires, ainsi que la gestion et l'exploitation des salons d'honneur. L'avenant clarifie du reste la mise à disposition gratuite aux services de l'Etat concernés des bureaux et autres locaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics dans l'intérêt du développement des activités aéroportuaires. Le contrat tel que modifié par l'avenant intègre également des dispositions relatives à une gestion sérieuse de la nouvelle aérogare<sup>2</sup>. De plus, l'avenant intègre un chapitre relatif à la gestion et l'exploitation du salon d'honneur qui, d'une mission de Luxair, devient une prérogative de luxAirport. Le dernier aspect a trait quant à lui à la définition des responsabilités de la société lux-Airport en matière environnementale dans le cadre de la gestion de l'Aéroport de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue le projet sous avis, ce dernier entrant en parfaite cohérence avec le contrat originel entre l'Etat et lux-Airport du 15 janvier 2003 approuvé par règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 qui, selon l'exposé des motifs, « *dispose que toute activité qui est faite par la société sans être spécialement convenue l'est au propre risque de celle-ci* ». Or les investissements publics et l'aménagement des nouvelles infrastructures et installations aéroportuaires modifient quelque peu la nature et l'intensité des activités de la société d'exploitation, notamment en élargissant les prérogatives et obligations de cette dernière dans la gestion et l'administration aéroportuaire. De tels changements rendent par conséquent nécessaire le fait de redessiner les responsabilités de lux-Airport vis-à-vis des risques qui pèsent sur l'exercice desdites activités, ceci en vue de réduire au maximum les incertitudes juridiques par un encadrement réglementaire adéquat.

<sup>1</sup> Il s'agit plus précisément des contrats de concession d'assistance en escale conclus entre l'Etat et les assistants en escale depuis mai 2008.

<sup>2</sup> Lesdites dispositions sont en grande partie calquées sur celles de la convention de gérance de l'aérogare de l'aéroport d'octobre 2003 arrivée à échéance en mai 2008.

La Chambre de Commerce ne s'oppose du reste pas à ce que le projet d'avenant s'inspire pour grande partie des obligations imposées antérieurement à la société Luxair à travers la convention de gérance de l'aérogare du 1<sup>er</sup> octobre 2003, laquelle est arrivée à échéance au mois de mai 2008 avec la fin de l'exploitation de l'ancienne aérogare.

La Chambre de Commerce peut également approuver que l'Etat prenne en charge le remboursement des frais inhérents aux activités de gestion et d'exploitation du salon d'honneur par lux-Airport, sur la base d'un régime de financement adéquat<sup>3</sup>.

Enfin, la Chambre de Commerce se félicite que le projet d'avenant définisse aussi clairement les responsabilités de lux-Airport en matière environnementale du point de vue du délicat exercice de coordination de l'ensemble des acteurs<sup>4</sup> du dossier « commodo/incommodo », de même que les modalités de prise en charge des dépenses financières par l'Etat selon un régime identique au régime précité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/TSA

---

<sup>3</sup> En l'occurrence le régime déjà retenu pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de sécurité et de sûreté à l'aéroport.

<sup>4</sup> En l'espèce l'Administration des Ponts et Chaussées, Luxair et Cargolux au titre de leurs autorisations « commodo/incommodo », mais aussi l'Administration de la navigation aérienne en relation